

MAIRIE DE TRETS

Secrétariat Général :
04-42-37-55-14
Fax 04.42.61.34.26

Trets, le 17 juillet 2020

N/Réf :

**COMPTE RENDU « EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS »
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 À 18H
SALLE DES COLOMBES**

Présents : CHAUVIN Pascal, LUVERA Georges, CANTAT Corinne, ACCOLLA Cyril, DUDON Patricia, SOLA Jean-Christophe, TEILLIER DURAND Carole, TRINCHERO Alain, CAPPELLETTI Sonia, DA CONCEICAO LIMA Nelson, APARICIO DA SILVA-HERISSON Jacqueline, NUEZ Richard, FERRES Frédéric, BERTHY Myriam, VIDAL Ludovic, BOCOGNANO Christophe, MATEO Laetitia, GAUTIER Guillaume, SAMMUT Prescilla, VERVACK Florence, BOUDJABALLAH Maëva, ROUVIER Romain, ODDO Daniel, LE ROUX Véronique, GUIBOUD-RIBAUD Arnaud, BLANQUER Christophe, FAYOLLE-SANNA Stéphanie, TOMASINI Corinne, BONNAMY Marie.

Procurations :

CANTAT Corinne (pouvoir à CHAUVIN Pascal) arrive en séance à 18h17 après le vote du point 1
REBROND Karine pouvoir à CAPPELLETTI Sonia, BAVA Sophie pouvoir à VIDAL Ludovic, DHO Baptiste pouvoir à Georges LUVERA, MATTY Michel pouvoir à FAYOLLE-SANNA Stéphanie.

Secrétaire de séance : M. Cyril ACCOLLA

Approbation du PV du 03/07/20 : Adopté à l'unanimité.

1) **Délégations d'attributions du Conseil Municipal données à M. le Maire :**

Vu que les dispositions de l'article 1.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent aux conseils municipaux de déléguer une partie de leurs pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, dans un certain nombre de matières.

Vu que cette faculté, qui apporte dans la gestion courante et quotidienne des affaires communales une souplesse appréciable autant que nécessaire, conserve la souveraineté comme l'information des membres de l'assemblée délibérante.

Il pourrait donc être envisagé que le conseil municipal de Trets délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes:

1 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, tels que les tarifs des services suivants:

- scolaire garderie et études surveillées,
- bibliothèque : fixation du montant des frais dus pour détérioration des ouvrages prêtés ainsi que la vente d'articles par le service .
- jeunesse : inscription et frais liés aux centres aérés (ALSH), animations diverses ainsi que la vente de denrées ;
- culture : inscription pour les événements organisés par le service tels que spectacles, concerts, conférences ;
- jumelage : inscription des usagers pour des séjours, déplacements, spectacles et animations organisés par le service, l'inscription de professionnels et commerçants dans le cadre de marchés thématiques et ponctuels ainsi que la vente de produits par le service ;
- occupation du domaine public comme privé de la commune pour l'exercice d'activités commerciales et/ou lucratives, hors marché hebdomadaire .
- frais de reproduction de documents administratifs, quel qu'en soit le support.

3) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes:

a) procéder à la réalisation des emprunts, dès lors qu'ils sont inscrits dans une décision budgétaire votée par l'assemblée délibérante .

- à court, moyen et long terme;

- libellés en euros et en devises .

- avec possibilités d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable);

b) le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques

suivantes :- des marges sur index, des indemnités et commissions;

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement .

- des droits de tirages de remboursements anticipés temporaires sur les contrats dits « revolving »;

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt ; - la faculté de modifier la devise .

- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement;

c) procéder à toutes opérations financières utiles à la gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature de contrats de prêt ou d'avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent.

d) procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie);

e) procéder aux opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

Précision est donnée que les délégations conférées ci-dessus au 3 prennent automatiquement fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, meubles ou immeubles, pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet;

6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7) Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros;

11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;

12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1.500.000 euros et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget;

16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants:

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, dans le cadre des contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle et non contractuelle et de tous autres types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, dans le cadre de tous types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toutes procédures nécessitantes, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, à tous les stades de procédure, appel ou réformation régissant lesdites autorités.

- constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait de la commission d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ,

17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 euros par sinistre;

18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

- 19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 1.400.000 euros;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article 1.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1 500 000 € le droit de préemption défini par l'article 1.214-1 du même code .
- 22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à 1.240-3 du code de l'urbanisme.
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles 1.523-4 et 1.523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- 24) D'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Dans le prolongement du souci d'alléger les procédures administratives, il peut apparaître opportun de prévoir que le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, puisse déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 dudit code.

Pour les mêmes raisons, il peut être utile d'envisager que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

Il est enfin indiqué qu'il sera fait application, dans les circonstances de conflit d'intérêt défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907, des procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90, pour tous les titulaires d'une délégation de pouvoir, de fonction et de signature relative aux domaines ci-avant évoqués.

Ainsi, et concernant plus particulièrement les délégations consenties par la présente à M. le Maire, il est précisé que dans l'hypothèse où ce dernier viendrait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi précitée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L.2122-22, L. 2122-23 .

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DONNE une délégation de pouvoir au bénéfice du Maire de Trets relativement aux attributions ci dessus énumérées ;

DIT que conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire peut déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT;

DIT en outre, que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

DIT que dans l'hypothèse où M. le Maire venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi susvisée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier conformément aux procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90.

2) Election des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Consécutivement au renouvellement de l'assemblée délibérante suite à l'élection municipale du 03 juillet 2020, il convient que les membres de cette dernière délibèrent pour désigner les représentants de la Commune chargés de la représenter au sein de divers organes.

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 03 juillet 2020,

M. le Maire rappelle qu'en application des décrets du 06 mai 1995 et du 04 janvier 2000, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Ce Conseil d'Administration comprend le Maire qui en est le Président et en nombre égal des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire, parmi des personnes non membre du Conseil

Municipal participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la ville de TRETTS.

- Le nombre minimum est fixé à 8 membres dont 4 conseillers municipaux et 4 personnes qualifiées.
- Le nombre maximum est fixé à 16 membres dont 8 conseillers municipaux et 8 personnes qualifiées.

Il est proposé de fixer à 10 personnes l'effectif du Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire étant Président de droit, 5 membres de l'assemblée doivent être élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panache, ni vote préférentiel, le scrutin étant secret. Les 5 autres membres pris parmi les personnes participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social seront nommés par la suite par arrêté.

Le Conseil Municipal souhaitant fixer à 10 dont 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal, le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de TRETTS ;
Considérant les candidatures proposées et le résultat du vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

FIXE à 10 dont 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal, le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de TRETTS ;

SONT ELUS au sein du Conseil Municipal, pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

Le Maire, Pascal CHAUVIN, étant Président de droit.

Mme Sonia CAPPELLETTI,

Mme Florence VERVACK,

Mme Jacqueline HERRISSON,

M. Richard NUEZ,

Mme Corinne TOMASINI.

3) **Election des représentants du Conseil Municipal auprès du Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc (SIHA)**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'élection de trois délégués au Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc, Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection de trois délégués au Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc.

Après appel à candidatures et vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

SONT ELUS au Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc (SIHA) :

M. Guillaume GAUTIER,

M. Frédéric FERRES,

M. Cyril ACCOLLA

4) **Election des représentants du Conseil Municipal auprès du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA).**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc,

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc auprès du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc :

Après appel à candidatures et vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DESIGNE 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc auprès du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

Titulaire : Mme Laëtitia DECOME MATEO,

Suppléant : M. Romain ROUVIER

5) **Election des représentants du Conseil Municipal auprès de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc.**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc.

Après appel à candidatures et vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

SONT ELUS délégués auprès de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc

Titulaire : M. Jean-Christophe SOLA,

Suppléant : M. Alain TRINCHERO

6) **Election du représentant du Conseil Municipal auprès de la Mission Locale du Pays d'Aix.**

Considérant que la Commune étant membre de la Mission Locale du Pays d'Aix, il est nécessaire de désigner un représentant au sein de cet organisme.

Après appel à candidatures et vote

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

Article unique : EST ELUE déléguée à la Mission Locale du Pays d'Aix :

Mme Sonia CAPPELLETTI

7) **Election du représentant du Conseil Municipal auprès de l'Association d'Aide à l'Insertion (AAI).**

Considérant que la Commune étant membre de l'Association d'Aide à l'Insertion (AAI), il est nécessaire de désigner un représentant au sein de cet organisme.

Après appel à candidatures et vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

EST ELUE déléguée auprès de l'Association d'Aide à l'Insertion (AAI),

Mme Sonia CAPPELLETTI

7) **Election du représentant du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Administration du Collège « les Hauts de l'Arc ».**

Un décret du 31 octobre 1990 art 8, prévoit lorsqu'il existe un groupement de Communes, la nomination d'un représentant du groupement de Communes et un représentant de la commune siège de l'établissement, pour siéger au Conseil d'Administration du Collège,

Considérant qu'il convient de procéder à cette élection pour le collège les Hauts de l'Arc,

Après appel à candidatures et vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

EST ELUE déléguée au Conseil d'Administration du Collège « les Hauts de l'Arc ».

MME Carole TEILLIER DURAND

8) **Election des représentants du Conseil Municipal auprès du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED).**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône,

Après appel à candidatures et vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

SONT ELUS délégués du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône.

TITULAIRE : M. Alain TRINCHERO,

SUPPLEANT : M. Jean-Christophe SOLA

9) **Election des délégués du Conseil Municipal à l'association des Communes forestières des Bouches du Rhône.**

Après appel à candidatures et vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DESIGNE en tant que délégué titulaire et délégué suppléant de la Commune à l'association des Communes forestières des Bouches du Rhône :

Délégué titulaire : M. Georges LUVERA,

Délégué suppléant : M. Jean-Christophe SOLA

10) Election des représentants du Conseil Municipal auprès de la Commission d'Appel d'Offres.

POINT RETIRE EN SEANCE

11) Election des représentants à la commission de délégations de services publics.

POINT RETIRE EN SEANCE

12) Désignation d'un Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

M. le Maire indique à l'Assemblée que la professionnalisation des armées et la suspension de la conscription ont conduit le gouvernement à reformuler les relations entre la société française et la défense militaire.

Dans ce cadre, il a été décidé que l'action des forces armées devait plus que jamais s'inscrire pleinement dans la vie du pays, favorisant ainsi la connaissance et la reconnaissance de leurs missions.

Afin de renforcer le lien nécessaire qui doit être établi entre la Nation et ses forces armées, le gouvernement a souhaité engager une série d'actions permettant le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne ;

Il convient donc de désigner un correspondant de la défense dont la vocation est de devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il servira de relais d'information entre le Ministère de la Défense et les Communes, ce réseau local étant animé par le Délégué Militaire Départemental.

Après qu'il ait été fait appel à candidature, et après le vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DESIGNE M. Georges LUVERA Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

13) Désignation des représentants de la Commune à l'Assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme (AUPA).

L'Agence de l'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) est une association de 1901 dont les membres du Conseil d'Administration sont l'Etat, la Communauté du Pays d'Aix, la ville d'Aix en Provence, les Communes adhérentes et les Chambres consulaires,

L'AUPA est un organisme indépendant, de conseil et d'assistance aux collectivités, et d'aide à la décision en matière d'urbanisme, d'aménagement de l'espace et d'observatoire,

L'Agence contribue également à l'information des élus dans les domaines liés à l'urbanisme et à l'aménagement de territoire en diffusant mensuellement une lettre d'information aux communes adhérentes.

Le Conseil Municipal doit désigner son représentant titulaire et son suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AUPA.

Après qu'il ait été fait appel à candidature, et après le vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DESIGNE M. Jean-Christophe SOLA, représentant titulaire et Alain TRINCHERO suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AUPA.

14) Désignation du représentant de la Commune à l'Assemblée Spéciale de la SPLA « Pays d'Aix Territoires ».

La Commune de Trets est actionnaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » depuis le 8 mars 2010. Cette société anonyme est constituée à 100% de capitaux publics représentant la CPA et 20 communes de ce territoire.

Dans le cadre de la représentativité des actionnaires, la ville de Trets est titulaire d'un siège à l'Assemblée Spéciale de la SPLA « Pays d'Aix Territoires ».

Après qu'il ait été fait appel à candidature, et après le vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DESIGNE, Mme Corinne CANTAT, représentant à l'Assemblée Spéciale de la SPLA « Pays d'Aix Territoires ».

15) Désignation des représentants de la Commune à la Commission d'Evaluation de Transfert des Charges de la Métropole Aix Marseille.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Il convient donc de désigner les représentants de la Ville de Trets, et dans le silence de la loi sur les modalités de désignation, Monsieur le Maire propose d'une part, de désigner parmi les élus les représentants de la Commune auprès de la CLET, et d'autre part, de fixer à 1 titulaire et 1 suppléant les représentants de Trets auprès de la CLET de la Métropole Aix Marseille

Après qu'il ait été fait appel à candidature, et après le vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

SONT ELUS représentants de la Commune auprès de la CLET de la Métropole Aix Marseille :

TITULAIRE : M. Pascal CHAUVIN

SUPPLEANT : Mme Corinne CANTAT

16) Indemnités de fonction des élus et majoration des indemnités de fonctions.

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints,

Considérant que la commune de Trets appartient à la strate de 10 000 à 19 9999 habitants,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 9999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 9999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 27.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant, en outre que la commune est chef-lieu de canton,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil Municipal par 32 voix pour et 1 abstention :

APPROUVE le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- L'indemnité de fonction du Maire est fixée au taux de 65% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- L'indemnité des 9 Adjoints ayant reçu délégation de fonction est fixée au taux de 21.20% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- L'indemnité des 15 Conseillers Municipaux ayant reçu délégation de fonction est fixée au taux de 3.80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

PRECISE que compte tenu que la commune est chef-lieu de canton les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 % (*conformément à l'article L2123-22 et à l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales*).

PRECISE que ces mesures sont applicables à compter du 3 juillet 2020 et que le retrait de délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable

PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

17) Débats d'Orientations Budgétaires pour la Commune et service annexe du cimetière.

Après présentation des rapports d'orientations Budgétaires Commune et service annexe du cimetière, considérant qu'aucun vote ne s'impose, seule une délibération prenant acte de la tenue de ces débats est nécessaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND acte de la tenue des Débats sur les Rapports d'Orientations Budgétaires 2020 pour la Commune et service annexe du cimetière.

La séance est levée à 19h30